



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le projet de mise en compatibilité du PLU de GEVEZE (35)
avec la déclaration de projet d'extension
de la zone d'activité « Gev'activ »**

n°MRAe 2016-004304

Décision du 13 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 juillet 2016, relative au projet de mise en compatibilité du PLU de Gévezé avec la déclaration de projet d'extension de la zone d'activité « Gev'activ » (Ille-et-Vilaine) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, reçu le 22 juillet 2016 ;

Considérant que :

– la commune de Gévezé, membre de la Métropole rennaise, située à environ 4 km à l'ouest de la RN 137 (axe Saint-Malo / Rennes), souhaite étendre la zone d'activité existante dénommée « Gev'activ » implantée en bordure de la RD 27, itinéraire d'accès principal au Centre de Gévezé, sur une parcelle de 15 278 m² en continuité sud-est de la ZA existante ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Gévezé, approuvé en décembre 2007, par :

- la modification de la carte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sur la partie agglomérée de la commune, pour mentionner l'extension de la ZA, dont le principe d'implantation est prévu ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble du secteur ;
- le classement de la parcelle concernée, soit 1,53 ha, actuellement en zone agricole A, en zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activités 1AUi ;
- l'intégration dans le rapport de présentation de l'enjeu du site d'activité ;

Considérant que :

– cette extension est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes actuellement en vigueur, dans la mesure où elle se situe dans l'enveloppe urbaine autorisée et respecte le périmètre du champ urbain de la Cornillère ainsi que la connexion écologique à conforter entre La Mézière et Gévezé ;

– l'emplacement retenu se situe en dehors de périmètres de protection de captage pour la

production d'eau potable, et que les bâtiments seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées ;

– les principes d'ordonnancement prévus dans l'OAP, notamment une ligne d'implantation obligatoire des bâtiments en façade de la RD 27 et des éléments de paysage à conforter ou à créer, sont destinés à favoriser l'intégration de la ZA (ancienne et nouvelle tranches) dans son environnement particulier d'entrée de ville ;

– cette même OAP intègre certains aspects du développement durable comme la gestion écologique des eaux pluviales et l'aménagement de cheminements doux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de Gévezé ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de Gévezé avec la déclaration de projet d'extension de la ZA Gev'activ est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is positioned above the name of the signatory.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX